



Code de déontologie



New Brunswick
College of Pharmacists
Ordre des pharmaciens
du Nouveau-Brunswick

Remerciements

L'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick remercie sincèrement les personnes suivantes pour leur contribution à l'élaboration du présent document :

**M. Timothy Christie, B.A. (spécialisé),
M.A., M.Sc.S., Ph. D.**

**Mme Lori Decou et Mme Anne Resnick,
Ordre des pharmaciens de l'Ontario**

Le comité de l'exercice de la profession de l'Ordre
des pharmaciens du Nouveau-Brunswick :

Mme Courtney Bétournay, B.Sc.(phm.)

M. Mario Levesque, B.Sc.(phm.)

Mme Katrina Mulherin, B.Sc.(phm.), ph.D. pharm.

Mme Heather Christ, B.Sc.(phm.)

Mme Anna Riordon, B.Sc.(phm.)

Mme Diane Young, B.Sc.(phm.)

Mme Darlene Currie, B.Sc.(phm.)

Mme Miranda Barnes, technicienne en pharmacie

Mme Bev Dawson, B.Sc.(phm.)

Mme Susan Mansour, B.Sc.(phm.), MBA

**New Brunswick College
of Pharmacists
Ordre des pharmaciens
du Nouveau-Brunswick**

50 rue Foundry, bureau 200
Moncton, N-B E1C 0J8

Tel: (506) 857-8957 / (800)
463-4434
info@nbpharmacists.ca
www.nbpharmacists.ca

04

Introduction

06

Objectif

08

Le processus
décisionnel fondé
sur les valeurs

11

Les principes
bioéthiques

14

Conclusion

16

Concepts et
définitions

Introduction

La *Loi de 2014 sur les pharmaciens du Nouveau-Brunswick* (la *Loi*) prévoit que l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick (l'Ordre) est organisme professionnelle responsable de la réglementation de l'exercice de la pharmacie au Nouveau-Brunswick. Ce type de réglementation, dans lequel la profession est régie par ses membres, est appelé « autoréglementation ». Ce pouvoir est exprimé dans l'énoncé de mission de l'Ordre :

« Régir l'exercice de la pharmacie pour un Nouveau-Brunswick en meilleure santé ».

L'autoréglementation est un privilège conféré par le gouvernement à condition que la profession autoréglementée accepte de faire passer l'intérêt public avant ses propres intérêts collectifs et avant les intérêts individuels des inscrits. L'autre option est la réglementation gouvernementale unilatéralement imposée.

La *Loi* exige que l'Ordre agisse dans l'intérêt public lorsqu'il prend des décisions et des mesures. Agir dans l'intérêt public englobe, de manière générale :

Des devoirs à l'endroit du public

La promotion et la protection de la santé, du bien-être, de la sécurité et de l'intérêt du public (à savoir les personnes qui se prévalent des services de pharmacie, ou les « patients »)

Des règles de conduite

Sauvegarder l'indépendance, l'intégrité et l'honneur de la profession



Objectif

L'Ordre est tenu de veiller à ce que chaque professionnel de la pharmacie de la province soit **compétent et exerce conformément aux principes déontologiques**. Il s'agit, essentiellement, du devoir de promouvoir l'intérêt public. La compétence est attestée par les activités de l'Ordre, telles que laimmatriculation des membres, le maintien de normes d'exercice, l'investigation des plaintes et l'établissement d'un programme de formation professionnelle continue. La gouvernance de l'exercice conforme aux principes déontologiques s'effectue par l'adoption, l'application et la diffusion du

présent *Code de déontologie*. La compétence et la déontologie sont étroitement liées et le *Code de déontologie* s'applique à l'exercice de la pharmacie dans son ensemble, qu'il s'agisse d'assistance directe aux patients ou d'autres fonctions. Les inscrits ont tous une responsabilité envers l'Ordre, et par conséquent le public, relativement à l'application du *Code de déontologie* dans le contexte de leur milieu professionnel. Le présent document constitue une base pour l'exercice qui est liée aux normes d'exercice, à la législation provinciale et fédérale et aux directives de l'Ordre et, ainsi, il devrait être examiné conjointement avec ces documents.

Le *Code de déontologie* sert au public, aux inscrits et à l'Ordre de la façon suivante :

1. il formule les principes de déontologie applicables aux professionnels de la pharmacie;
2. il sert de ressource éducative;
3. il permet l'auto-évaluation des connaissances, des compétences et des attitudes relatives à la déontologie dans le cadre de la formation professionnelle continue;
4. il fournit une référence permettant d'évaluer la conduite des inscrits, en tant que professionnels de la pharmacie, en cas de plainte et de mesures disciplinaires.

Le *Code de déontologie* prévoit intentionnellement une codification de l'exercice conforme aux principes déontologiques des professionnels de la pharmacie qui se veut plus conceptuelle qu'approfondie. Les inscrits ne peuvent justifier après coup un comportement contraire à l'éthique en disant qu'il n'est pas expressément interdit dans le présent *Code de déontologie*. Il ne serait pas réaliste de croire qu'il est possible de rédiger une liste exhaustive de règles d'éthique, étant donné le nombre infini de situations et de scénarios pouvant survenir dans l'exercice de la profession.

Le présent document réunit les deux paradigmes suivants afin d'aider les praticiens dans leur travail quotidien et lorsqu'ils sont confrontés à des dilemmes d'ordre éthique :

1. le processus décisionnel fondé sur les valeurs;
2. les principes bioéthiques.

Au moment de leur inscription auprès de l'Ordre, (puis annuellement comme membres) les inscrits doivent confirmer leur engagement à l'égard d'une conduite conforme aux principes de déontologie en signant une *Déclaration d'engagement*. Une version du *Code de déontologie* doit être affichée dans un endroit public dans chaque pharmacie¹.

¹Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick.
Paragraphe 6.6(2) du Règlement de l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick. 2014.



Le processus décisionnel fondé sur les valeurs

La promotion et la protection de l'intérêt public constituent la valeur fondamentale au cœur de l'exercice de la pharmacie au Nouveau-Brunswick. Les inscrits ont le devoir d'incarner cette valeur et de l'intégrer à tous les aspects de leur travail quotidien, et pas seulement quand ils sont confrontés à des dilemmes éthiques difficiles. Les inscrits devraient prendre l'habitude de se poser les questions suivantes :

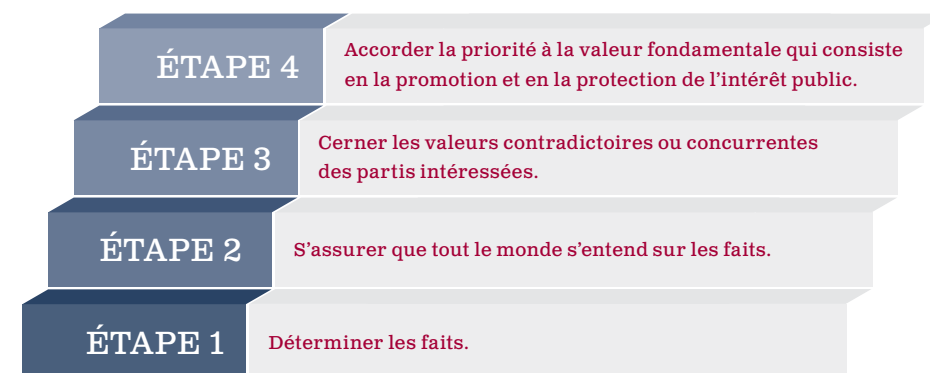
1. *Ce que je m'apprête à faire aura-t-il pour effet de promouvoir et de protéger la santé, le bien-être, la sécurité et les intérêts du public et du patient?*
2. *Ce que je m'apprête à faire aura-t-il pour effet de sauvegarder l'indépendance, l'intégrité et l'honneur de la profession?*

Cette méthode, par laquelle on définit la valeur qui est la plus importante avant de s'appuyer sur celle-ci pour orienter sa

conduite, est connue sous le nom de « processus décisionnel fondé sur les valeurs ». Les techniques liées à cette méthode peuvent être développées et améliorées avec l'entraînement. En plus de déterminer la conduite appropriée, cette méthode souligne l'importance d'**agir de la bonne manière, au bon moment, avec les bonnes personnes et pour les bonnes raisons**. Il s'agit d'une méthode qui entraîne l'exercice d'un bon jugement, c'est-à-dire un jugement qui est invariablement motivé par le devoir de promouvoir et de protéger l'intérêt public et qui sauvegarde l'indépendance, l'intégrité et l'honneur de la profession.

L'objectif du processus décisionnel fondé sur les valeurs est de garder une valeur commune à l'esprit plutôt que de prévoir une liste de règles déontologiques qui prescrivent aux inscrits quoi faire dans telle ou telle situation. Si tout le monde agit conformément à une valeur commune, un « livre de règles » ne sera alors plus nécessaire.

Le processus décisionnel fondé sur les valeurs



Étape 1 : Déterminer les faits

Comprendre les faits aussi complètement et objectivement que possible. L'importance est accordée à la compilation des données factuelles pertinentes, en évitant de porter des jugements à leur égard. Cette démarche est connue comme la détermination du contexte dans lequel une décision est prise. Même si les éléments contextuels sont nécessaires au processus décisionnel fondé sur les valeurs, il est essentiel de comprendre que les faits, à eux seuls, ne permettent pas de déterminer ce qui doit être fait. Ce sont les valeurs qui, en fin de compte, détermineront le résultat d'une prise de décision donnée.

Étape 2 : S'assurer que tout le monde s'entend sur les faits

Déterminer si les partis intéressés s'entendent sur les faits ou s'il y a des désaccords à leur égard. Cela est important, puisque la méthode du processus décisionnel fondé sur les valeurs ne peut pas s'appliquer si on ne s'entend pas sur les faits. À ce stade-ci, il est possible qu'on s'entende complètement sur les faits, mais pas sur la façon de procéder. Il s'agit alors d'un conflit de valeurs.

Étape 3 : Cerner les valeurs contradictoires ou concurrentes des partis intéressés

Cette étape vise la définition et la compréhension des valeurs qui sont en jeu dans le cas particulière dont il est question. Le facteur déterminant dans chaque décision, qu'on s'en rende compte ou non, est un « jugement » fondé sur une « valeur », c'est-à-dire un jugement de valeur. Il arrive parfois que ces « jugements de valeur » soient formulés instinctivement ou intuitivement, ou qu'ils soient la conséquence de croyances ou de présomptions. Quoi qu'il en soit, les valeurs font partie de chaque décision et elles détermineront, en fin de compte, la façon dont on procédera. Par conséquent, cette étape du processus vise la compréhension et la définition des valeurs qui sont « en jeu » dans le contexte de la décision à prendre.

Étape 4 : Accorder la priorité à la valeur fondamentale qui consiste en la promotion et en la protection de l'intérêt public

(c'est-à-dire les devoirs à l'endroit du public et les règles de conduite)

Analyser les valeurs qui sont contradictoires, puis déterminer comment mettre en œuvre la valeur qui consiste à promouvoir et à protéger l'intérêt public. En d'autres termes, accorder la priorité aux devoirs à l'endroit du public et aux règles de conduite. Tout conflit de valeurs devrait être réglé d'une manière qui favorise la promotion et la protection de l'intérêt public et qui *sauvegarde l'indépendance, l'intégrité et l'honneur de la profession*. Après avoir décidé quelle mesure aura pour effet de promouvoir et de protéger l'intérêt public, **celle-ci doit être prise d'une manière appropriée dans le contexte, c'est-à-dire** de la bonne manière, au bon moment, avec les bonnes personnes et pour les bonnes raisons. Il est primordial de faire preuve de jugement.



Les principes bioéthiques

Aux étapes 3 et 4 de l'analyse, il s'avère utile de tenir compte des principes bioéthiques. La valeur fondamentale consistant à promouvoir et à protéger l'intérêt public peut faire l'objet d'une analyse approfondie au moyen des principes bioéthiques. Il est possible d'exercer ses *devoirs à l'endroit du public et d'observer les règles de conduite* en fonction des quatre principes bioéthiques suivants :



1. La bienfaisance et 2. la non-malfaisance

Les termes bienfaisance et non-malfaisance signifient, respectivement, « faire le bien » et « ne pas faire le mal ». En concrétisant la valeur qui consiste à promouvoir et à protéger l'intérêt public, il se peut que les inscrits soient confrontés à des situations où cette valeur est menacée. Ces deux principes encouragent les inscrits à réfléchir explicitement aux conséquences d'une décision sur l'intérêt public, c'est-à-dire à la question de savoir si la mesure aurait pour conséquence de

« faire le bien » ou de « ne pas faire le mal ». Certains aspects de l'exercice de la profession peuvent être truffés d'embûches d'ordre déontologique, dont les intérêts financiers des partis intéressés qui ont une influence sur les soins des patients, les limites du champ d'exercice, la communication et la documentation d'erreurs et d'accidents évités de justesse à l'égard de médications, la transition des soins d'un fournisseur ou d'un milieu à un autre, les objections de conscience et l'affectation de ressources suffisantes afin de fournir des soins pharmaceutiques ou des services de gestion de la pharmacothérapie qui soient complets et axés sur le patient.

3. Le respect des autres

Le respect des autres est généralement considéré comme l'exigence selon laquelle tous les patients doivent être traités avec dignité. En raison de la vulnérabilité inhérente rattachée au fait d'être patient, celui-ci doit pouvoir se fier au fait que le professionnel de la santé est principalement motivé par la valeur fondamentale voulant ce qui est dans l'intérêt supérieur du patient. L'inscrit devrait tenir compte des répercussions sur la dignité du patient. L'acte considéré respecte-t-il la dignité inhérente du patient, ou constitue-t-il un exemple d'une situation où le patient est utilisé comme un moyen d'atteindre un autre objectif? Il faut miser sur la prestation de soins axés sur le patient. Ce principe s'applique à certains aspects particulièrement difficiles de l'exercice de la profession, y compris la gestion des relations entre professionnel et patient, le consentement et le refus éclairés, les mandataires spéciaux, les directives préalables en matière de soins de santé, la liberté du patient quant au choix de pharmacie ainsi que les devoirs fiduciaux du professionnel.

4. La justice

L'aspect social du principe de la justice est primordial. Ce principe comprend également les obligations sociales plus générales de protéger l'intérêt public, de faciliter un accès équitable aux services et de faire affaire conformément à la déontologie. Le principe de la justice a des répercussions sur certains aspects particulièrement difficiles de l'exercice de la profession, comme la distribution de médicaments rationnés, les stratégies de mesures incitatives à l'endroit des patients, les cadeaux, la documentation, la prise et l'annulation de responsabilité, les conflits d'intérêts, les relations duelles, la publicité et les patients acheminés.

Les quatre principes bioéthiques peuvent être associés à la méthodologie du processus décisionnel fondé sur les valeurs. Les principes indiqueront au professionnel comment procéder, selon qu'il répond par l'affirmative ou par la négative aux deux questions du processus décisionnel fondé sur les valeurs, qui se rapportent à ses devoirs à l'endroit du patient et de la profession. S'il répond par la négative, on

peut alors affirmer que « la valeur personnelle affichée par la partie X n'adhère pas au principe bioéthique Y ». Cet énoncé est assimilable à la déclaration d'un problème lié à un médicament dans le cadre du processus de soins pharmaceutiques.

Conclusion

Les professionnels de la pharmacie du Nouveau-Brunswick exercent dans un contexte où ils sont couramment confrontés à des valeurs concurrentes (des intérêts commerciaux, des intérêts d'ordre financier, les intérêts d'un employeur ou d'une société pharmaceutique, notamment). De plus, chacune de ces valeurs peut, à son tour, entrer en conflit avec la promotion et la protection de l'intérêt public et avec la sauvegarde de l'indépendance, de l'intégrité et de l'honneur de la profession. Il existe aussi des situations dans lesquelles l'inscrit occupe un rôle double comme entrepreneur et comme professionnel de la pharmacie. Pour un entrepreneur, les questions de rentabilité sont extrêmement importantes. En fait, ces questions sont si importantes que les finances peuvent déterminer si la personne peut ou non continuer

d'exploiter la pharmacie. Ces réalités peuvent donner, à tort, l'impression qu'il soit nécessaire pour l'inscrit d'accorder la priorité à la rentabilité ou aux intérêts d'autres partis intéressés, au détriment de l'intérêt public. Toutefois, l'adhésion au processus décisionnel fondé sur les valeurs aura non seulement pour effet de réduire la fréquence de ces conflits, mais elle aidera aussi à les résoudre de manière conforme aux principes de déontologie. Un processus décisionnel fondé sur les valeurs n'accorderait jamais la priorité à la rentabilité plutôt qu'à la protection et à la promotion de l'intérêt public.

Le Code de déontologie présente le cadre conceptuel d'un processus décisionnel fondé sur les valeurs afin d'aider les inscrits à réduire la fréquence des conflits de valeurs, et de leur permettre, lorsqu'un tel conflit survient, de le résoudre conformément aux principes de déontologie en conservant les valeurs centrales de la promotion et de la protection de l'intérêt public, et de la sauvegarde de l'indépendance, de l'intégrité et de l'honneur de la profession. La manière dont est réglée un conflit de valeurs est d'une importance capitale.

Il existe certains dilemmes d'ordre éthique qui, en raison de leur complexité, du degré de controverse qu'ils présentent ou de l'ampleur du risque qu'ils posent pour les parties intéressées, peuvent exiger une élaboration et des commentaires de la part de l'Ordre, des parties intéressées et d'experts-conseils. Des commentaires sur des questions de déontologie sont rédigés de manière ponctuelle et publiés sur le site Web de l'Ordre et dans des bulletins périodiques.

Les inscrits de la profession de la pharmacie au Nouveau-Brunswick s'engagent à ce que l'intérêt public l'emporte sur tous les autres intérêts, y compris leurs propres intérêts et ceux de la profession. Par conséquent, la promotion et la protection de l'intérêt public constituent la valeur éthique directrice selon laquelle tous les inscrits devront répondre de leurs actes.

Concepts et définitions

Autoréglementation

La Loi de 2014 sur les pharmaciens du Nouveau-Brunswick confère aux professionnels de la pharmacie le pouvoir de réglementer leur profession par l'inscription des membres et l'établissement de normes d'exercice, de mesures disciplinaires et d'un programme de formation professionnelle continue. En revanche, une association professionnelle a le mandat de protéger les intérêts de ses membres. On ne peut minimiser l'importance de cette distinction. Le privilège de l'autoréglementation est accompagné de l'obligation de protéger l'intérêt public, même si cela entre en conflit avec l'intérêt de la profession dans son ensemble ou avec l'intérêt individuel des membres. En plus des obligations qui découlent de l'autoréglementation, les membres doivent assumer d'autres obligations, étant reconnus comme professionnels de la santé. Cette désignation professionnelle comporte des obligations

professionnelles particulières à l'égard des patients ce qu'on appelle une relation fiduciaire. L'autre possibilité est la réglementation gouvernementale.

Capacité mentale, mandataires et mandataires spéciaux, et directives préalables en matière de soins de santé

Le 16 décembre 2016, la *Loi sur les directives préalables en matière de soins de santé*² du Nouveau-Brunswick a reçu la sanction royale. Cette loi permet à quiconque jouit de la capacité de prendre des décisions d'établir des directives préalables en matière de soins de santé, lesquelles entrent en vigueur dès que l'auteur de celles-ci cesse de jouir de la capacité de prendre une décision en matière de soins de santé. En plus de permettre l'établissement de directives préalables en matière de soins de santé, la *Loi* permet au patient de nommer un mandataire pour prendre des décisions pour son compte. Bien que le terme « mandataire » est employé dans la *Loi*, le terme « mandataire spécial » est employé parallèlement dans d'autres lois.

Conflit d'intérêts

S'entend d'une situation, d'une relation ou d'une décision dans laquelle les intérêts personnels ou financiers, ou les deux, de l'inscrit (ou d'une autre personne) pourraient influencer ou compromettre le jugement professionnel de l'inscrit. Pour l'application du présent code, il n'existe aucune différence pertinente entre un conflit d'intérêts réel et un conflit d'intérêts perçu. La gestion éthique des deux est la même et est typiquement entamée par un signalement à l'organisme pertinent (p. ex., à l'établissement ou à l'Ordre).

Consentement éclairé

Le consentement éclairé impose au professionnel de la santé de communiquer la quantité de renseignements qu'une personne raisonnable se trouvant dans la situation du patient voudrait avoir. Il est seulement possible d'obtenir le consentement éclairé du patient si ce dernier comprend les avantages et les risques associés au traitement.

Le consentement peut être implicite ou explicite. Pour une discussion sur le consentement du patient, veuillez consulter l'annexe 1 du document intitulé [*Champ de pratique élargi des pharmaciens: Affections mineures*](#).

Inscrit

Dans le Code de déontologie, le terme « inscrit » est employé pour renvoyer aux dispensateurs agréés, aux pharmaciens, aux étudiants en pharmacie, aux pharmaciens résidents, aux techniciens en pharmacie, aux étudiants en technique pharmaceutique et aux étudiants en période d'apprentissage au sens de ces termes employés dans la *Loi de 2014 sur les pharmaciens du Nouveau-Brunswick* et le *Règlement de l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick*.

Membre

S'entend au sens de l'article 32 de la *Loi de 2014 sur les pharmaciens du Nouveau-Brunswick*, qui prévoit que l'Ordre est composé des catégories de membres suivantes : pharmaciens, dispensateurs agréés et techniciens en pharmacie.

Objection de conscience

S'entend de l'opinion d'un professionnel voulant qu'il ne puisse participer à la prestation d'un aspect des soins aux patients. Un professionnel de la pharmacie peut avoir une croyance sincère relevant de la conscience qui l'empêche d'effectuer certains actes. Si le service est légalement autorisé et prescrit par un prescripteur autorisé, la demande d'objection de conscience signifie que, « si ce n'était » l'objection de conscience, l'inscrit serait normalement tenu de fournir le service.

Patient

S'entend, dans le présent code, d'une personne ou d'un groupe qui a recours aux services d'un professionnel de la pharmacie ou sur qui les services d'un inscrit ont des conséquences. Le terme devrait recevoir une interprétation suffisamment large pour englober les personnes qui sont traditionnellement considérées comme des patients ou des clients. Le terme est employé de manière délibérée dans le Code

de déontologie puisqu'il dénote la vulnérabilité de la personne par rapport à l'inscrit, avec qui il entretient une relation caractérisée par un déséquilibre des pouvoirs.

Relation fiduciaire, intérêt supérieur du patient et limites professionnelles

Le professionnel de la santé et le patient entretiennent une relation thérapeutique qui se caractérise par un déséquilibre des pouvoirs. Le professionnel de la santé est en position de pouvoir parce qu'il possède des connaissances spécialisées dont le patient a besoin et le patient est vulnérable en raison du fait qu'il doit faire appel aux connaissances spécialisées du professionnel. En conséquence de ce déséquilibre, le professionnel a un devoir fiduciaire à l'égard du patient; autrement dit, le professionnel a l'obligation d'agir dans l'intérêt supérieur du patient. Pour y arriver, il faut, entre autres choses, établir des limites professionnelles.

Soins axés sur le patient

Il s'agit d'une démarche par laquelle les professionnels de la santé et les patients collaborent pour répondre aux besoins particuliers du patient en matière de santé. Les soins axés sur le patient constituent un effort continu pour s'assurer que les besoins du patient sont comblés et ses choix respectés. Le concept des soins axés sur le patient est souvent élargi pour inclure la famille du patient, d'où le terme « soins axés sur le patient et la famille ». Peu importe l'étiquette qu'on lui donne, l'idée qui sous-tend cette démarche est l'inclusion significative des patients (et souvent de leur famille) dans le processus de prise de décisions en matière de soins de santé.

Références

Législature, Assemblée législative du Nouveau Brunswick, 4e session de la 57e législature. 2014. *Loi concernant l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick*, législation provinciale. Fredericton, Nouveau-Brunswick : Province du Nouveau-Brunswick.

ANORP. 2009. *Model Standards of Practice for Canadian Pharmacists*. Association nationale des organismes de réglementation de la pharmacie. Ottawa, Ontario.

OPNB, Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick. 2016. *Règlement de l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick*. Règlements. Fredericton, Nouveau-Brunswick : Province du Nouveau-Brunswick.